

Art. 2. — Les hôpitaux et hospices reçoivent, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, les malades, les vieillards, infirmes et incurables, les femmes en couches admis au bénéfice des lois d'assistance.

Ils reçoivent, en outre, les malades qui doivent être soignés aux frais de l'État ou des collectivités publiques ainsi que les bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et sur les assurances sociales.

Enfin, ils reçoivent des malades, des vieillards, des infirmes et incurables, des femmes en couches n'appartenant pas aux catégories ci-dessus dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 35."

Deux lois du 6 janvier 1942 vont modifier l'admission au bénéfice des assurances sociales et en simplifier le fonctionnement.

La première de ces lois parue au *J.O.* du 10 janvier supprime dans certains cas le plafond d'assujettissement et dans d'autres procède à son élévation.

Le rapport au Maréchal Pétain qui précède le texte de la loi définit les objectifs poursuivis :

"RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 4 janvier 1942.

Monsieur le Maréchal,

La législation sur les assurances sociales n'admet à son bénéfice que les travailleurs dont la rémunération ne dépasse pas 30 000 fr.

Lorsque les salaires dépendent du nombre d'heures, de journées ou de la quantité de travail fourni, cette limitation rend souvent difficiles et contestables les modalités d'assujettissement des intéressés au régime des assurances sociales.

Il n'est pas possible, en effet, de déterminer par avance les émoluments de toute l'année en cours, et ceux de l'année écoulée, pris comme référence, peuvent, surtout dans les circonstances actuelles, différer largement du salaire effectif de base.

Pour éviter cet inconvénient et pour faciliter tant aux employeurs qu'aux employés les formalités d'immatriculation aux assurances sociales, il suffit de supprimer toute limite de rémunération lorsque celle-ci dépend d'éléments incertains. Une telle disposition vise la catégorie des ouvriers.

D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs payés au mois, à la quinzaine fixe, à l'aide de commissions ou suivant un chiffre d'affaires, le plafond actuel de 30 000 fr. se révèle insuffisant. Il a paru devoir être porté à 42 000 fr.

Par suite de la tendance à la hausse des salaires et pour tenir compte de la substitution du système de la répartition au système de la capitalisation des assurances sociales réalisée par la loi du 14 mars 1941, il convient qu'une nouvelle couche de salariés, pour lesquels l'incidence des risques sociaux se trouve accrue, soit placée sous le régime général de la prévoyance obligatoire.

Tel est l'objet du présent texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN."

On trouvera ci-dessous le texte de cette loi n° 27 du 6 janvier 1942 relative au bénéfice des assurances sociales :

" Article premier

L'article 1^{er} (§ 2, premier alinéa) du décret-loi du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, est modifié comme suit :

« Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, même si elles sont âgées de soixante ans ou plus, ou si leur retraite de vieillesse est liquidée ou en instance de liquidation, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, et quelle que soit la forme ou la nature du contrat qui les lie :

« 1° Lorsque leur rémunération ou gain annuel, non compris les allocations familiales ou de salaire unique, ne dépasse pas 42 000 fr. sur la base de la durée légale du travail, estimée à 2 000 heures par an, si elles sont payées au mois, à la quinzaine fixe, à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires ;

« 2° Quel que soit le montant de la rémunération ou de leur gain, lorsqu'elles sont payées à l'heure, à la journée, à la semaine fixe, aux pièces ou à la tâche ».

Article 2

L'article 1^{er} (§ 3, premier alinéa) du décret-loi du 28 octobre 1935 susvisé est modifié comme suit :

« Sont notamment compris parmi les bénéficiaires du paragraphe 2 ci-dessus, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail, et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

1°

(Le reste du paragraphe sans changement) (1).

Article 3

Le présent acte abroge toutes dispositions contraires et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942 et sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat."

La seconde loi du 6 janvier 1942 paru au *J.O.* du 15 janvier porte simplification du fonctionnement des assurances sociales. Elle

(1) Sur ces modifications du décret-loi du 28 octobre 1935, voir chapitre XI : Le développement des assurances sociales de 1930 jusqu'au décret-loi du 28 octobre 1935.

comporte à la fois une série de dispositions concernant les conditions de perception des cotisations d'assurances sociales et aussi des mesures relatives au droit aux prestations et à leur service.

Le texte intégral de cette loi est reproduit ci-dessous :

" Article premier

§ 1^{er}. — Les dispositions ci-après, modifiant la législation sur les assurances sociales en ce qui concerne l'acquittement des cotisations et l'attribution des prestations en cas de maladie, de maternité et de décès, sont applicables aux travailleurs bénéficiaires du régime général des assurances sociales, autres que ceux énumérés au paragraphe suivant.

§ 2. — Les gens de maison, les salariés à embauchages et débouchages fréquents, et les travailleurs des catégories définies à l'article 1^{er} (§ 5) du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales, ou déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat au travail, restent régis par ledit décret et les textes qui l'ont modifié ou complété.

Article 2

§ 1^{er}. — Les cotisations des assurances sociales sont calculées sur la rémunération réelle, compte tenu, s'il y a lieu, des avantages en nature et des pourboires, et déduction faite des frais professionnels et des frais d'atelier, mais non compris les allocations familiales et de salaire unique.

§ 2. — La somme à prendre pour base du calcul des cotisations est arrondie, lors de chaque paye non journalière, au multiple de 5 fr. le plus voisin si elle n'atteint pas 500 fr., et au multiple de 10 fr. le plus voisin si elle dépasse 500 fr. ; elle est arrondie, en cas de paye journalière, au multiple de 2 fr. 50 immédiatement inférieur.

§ 3. — En vue de l'application de l'article 1^{er} (§ 2) du décret du 28 octobre 1935 susvisé et du paragraphe 1^{er} du présent article, la rémunération de base peut être l'objet d'un abattement en raison des frais professionnels qui y sont incorporés, lorsque le travailleur bénéficie, en matière d'impôts sur les traitements et salaires, d'une réduction propre, en sus du taux général de réduction pour frais professionnels. Dans ce cas, le taux d'abattement de la rémunération est égal au taux de cette réduction supplémentaire.

Article 3

§ 1^{er}. — L'employeur adresse au service régional des assurances sociales, dans les dix premiers jours de chaque trimestre s'il occupe moins de cinquante salariés, ou de chaque mois, dans le cas contraire, un relevé global, du modèle fourni par l'administration indiquant, pour les payes effectuées au cours du trimestre ou du mois précédent, le montant total des salaires bruts payés aux assurés sociaux (non compris les allocations familiales et de salaire unique, les frais professionnels déductibles et les frais d'atelier) et le montant total des cotisations ouvrières et patronales dues pour les assurances sociales.

§ 2. — Dans le même délai, l'employeur s'acquitte de l'ensemble desdites cotisations soit au moyen d'un mandat-carte de versement au

compte de chèques postaux désigné ci-après, soit au moyen d'un chèque de virement postal au profit de ce compte.

L'employeur peut charger une banque d'effectuer en son nom le versement audit compte. Dans ce cas, la banque doit indiquer le nom et l'adresse de l'employeur sur le coupon du mandat de versement ou sur l'avis du chèque de virement ou sur le bulletin de versement.

L'employeur qui n'effectue pas le versement ci-dessus prévu dans ledit délai est passible, s'il ne régularise pas sa situation dans les quinze jours suivant la date de réception de l'invitation qui lui est adressée par le service régional, d'une majoration forfaitaire égale à 10 % des cotisations non acquittées et immédiatement exigible.

§ 3. — Il est ouvert, pour le versement des cotisations afférentes aux assurés travaillant dans la circonscription de chaque service régional des assurances sociales, un compte courant postal intitulé : « Compte régional des cotisations d'assurances sociales ».

Toutes les sommes portées à ce compte sont transférées d'office par l'administration des postes et des télégraphes dans les conditions et aux dates fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat au travail, à la caisse des dépôts et consignations qui les porte au compte de dépôt ouvert dans ses écritures au titre « Secrétariat d'Etat au travail. — Produit des cotisations d'assurances sociales ».

Ladite caisse reste chargée de la gestion de ce fonds dont les revenus sont versés chaque année à la caisse générale de garantie.

§ 4. — Avant le 1^{er} février de chaque année, l'employeur fait parvenir au service régional un bordereau du modèle fourni par l'administration, indiquant, en ce qui concerne les payes de l'année précédente, pour chacun des assurés employés au cours de ladite année, le montant total des salaires bruts payés (non compris les allocations familiales et de salaire unique, les frais professionnels déductibles et les frais d'atelier) et le montant total des cotisations patronales et ouvrières correspondantes.

Des fiches individuelles pourront être mises, à cet effet, à la disposition de l'employeur par le service régional en vue de la récapitulation des salaires payés mensuellement et des cotisations. Elles devront, dans ce cas, être retournées au service, dûment remplies, dans ledit délai, accompagnées d'un bordereau récapitulatif sommaire qui tiendra lieu du bordereau susvisé.

§ 5. — Le service régional porte au compte de chaque employeur les versements effectués à l'appui du relevé global trimestriel ou mensuel prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

§ 6. — Les inspecteurs des assurances sociales dûment assermentés sont habilités à assurer l'exécution des dispositions de l'article 44 b), introduit dans le livre I^{er} du Code du Travail par la loi du 27 mai 1941 portant institution d'un livre de paye. Ils peuvent notamment exiger à tout moment la communication du livre de paye. Ils constatent les infractions à ces dispositions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont dressés

en triple exemplaire et envoyés au directeur du service régional des assurances sociales qui en transmet un exemplaire à l'inspecteur départemental du travail et deux autres à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Ce dernier saisit le parquet et remet au Préfet intéressé un exemplaire dudit procès-verbal.

§ 7. — Lorsque la caisse d'assurances intéressée a des motifs de vérifier l'exactitude des justifications produites par l'assuré pour l'obtention des prestations, l'employeur est tenu, à la requête de cette caisse de lui délivrer un extrait certifié conforme de son livre de paye pour les salaires et la période d'emploi considérés.

§ 8. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales sont applicables aux employeurs qui ne se conforment pas aux prescriptions résultant du présent article.

Article 4

§ 1^{er}. — L'assuré social a droit, ou ouvre droit, aux prestations des assurances maladie, maternité et décès du seul fait qu'au cours des trois mois antérieurs à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse, ou à celle de l'accident, il a occupé un emploi salarié ou assimilé, ou a été inscrit à un office du travail et en apporte la justification.

Toutefois, pour le bénéfice des prestations de l'assurance maternité, il doit être justifié, en outre, que l'immatriculation est antérieure de plus de dix mois à la date de l'accouchement et que la première constatation médicale de la grossesse a été portée à la connaissance de la caisse au plus tard trois mois avant la date présumée de l'accouchement, sauf empêchement que le service régional appréciera.

En vue de la détermination du montant des prestations en argent, doivent être produites les pièces prévues à l'article 44 a) du livre 1^{er} du Code du Travail ou toutes pièces reconnues équivalentes, telles qu'une attestation de l'employeur indiquant le montant total des salaires perçus par l'assuré pendant le mois ou pendant les trois mois antérieurs à celui de l'interruption du travail, suivant qu'il s'agit de l'assurance maladie-maternité ou de l'assurance décès. Si l'assuré n'est pas immatriculé depuis plus d'un mois civil entier ou de trois mois civils entiers, suivant le cas, les pièces produites doivent se rapporter au mois ou aux trois mois antérieurs à la date de l'interruption du travail.

§ 2. — Les prestations en argent sont calculées d'après le salaire mensuel ou trimestriel ci-dessus défini. Si l'assuré n'a été que pendant une partie dudit mois ou dudit trimestre au service de son dernier employeur, soit parce qu'il travaillait précédemment chez un autre employeur, soit par suite de maladie, de maternité ou de chômage, le salaire mensuel ou trimestriel est porté au montant correspondant à la durée effective du travail pratiqué dans l'établissement considéré au cours du même mois ou du même trimestre. Ce salaire est arrondi au multiple de 60 fr. le plus voisin.

Lesdites prestations sont déterminées pour chaque jour, ouvrable ou non, d'incapacité de travail ou de repos de maternité pendant la durée légale d'attribution, sur la base d'un soixantième du salaire men-

suel, conformément à un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sans pouvoir être inférieures au minimum, ni supérieures au maximum fixés par cet arrêté.

En cas de décès, le capital à verser aux ayants droit est égal au montant du salaire trimestriel indiqué au premier alinéa du présent paragraphe, et est arrondi au multiple de 100 fr. le plus voisin, sans pouvoir être inférieur à 1 000 fr.

§ 3. — L'adhésion ou l'inscription à une caisse d'assurance est valable pour cinq ans, sauf si l'assuré quitte la circonscription de la caisse ou s'il vient à remplir les conditions d'affiliation à une caisse qu'il n'avait pu choisir antérieurement.

Les caisses d'assurances sont tenues d'attribuer les prestations dues en vertu du présent article dès lors que la première constatation médicale motivant cette attribution est postérieure à la date d'effet de l'affiliation de l'assuré, sous réserve de l'application de l'article 7 (§ 1^{er}), premier aliéna, du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938.

§ 4. — En vue de la liquidation des pensions d'invalidité et de vieillesse, il est fait état, pour les derniers mois d'assurance n'ayant pu encore donner lieu à l'inscription des cotisations correspondantes au compte de l'assuré, des salaires mensuels justifiés conformément au paragraphe 1^{er} du présent article.

§ 5. — L'assuré à qui ont été refusées indûment par son employeur ou son ancien employeur les pièces prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus, et qui n'a pu justifier ainsi de son droit aux prestations, est fondé à poursuivre auprès de cet employeur, en exécution des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, la réparation du dommage qui en est résulté pour lui ou les membres de sa famille, dans la mesure où il n'a pu obtenir les prestations légales.

§ 6. — La caisse qui a accordé à un assuré des prestations au vu des pièces visées audit paragraphe 1^{er} et qui notamment à la suite du contrôle du service régional ou du refus de l'employeur de lui délivrer l'extrait du livre de paye prévue au paragraphe 7 de l'article 3, présume que les cotisations dues pour la période d'emploi ayant ouvert droit aux prestations n'ont pas été acquittées dans le délai légal et avant l'ouverture du droit, est fondée, avec l'accord dudit service, à poursuivre le recouvrement auprès de l'employeur responsable en exécution des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, des prestations attribuées ou de celle auxquelles a droit l'intéressé, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres dispositions de la présente loi ou d'autres lois s'il y échet.

Article 5

Les caisses d'assurances sociales adressent, au début de chaque mois, au service régional des assurances sociales, un relevé global des prestations qu'elles ont payées pour les assurances maladie, maternité et décès au cours du mois précédent. Le service provoque immédiatement l'attribution à ces caisses par la caisse des dépôts et consi-

gnations des acomptes correspondants, lesquels sont prélevés sur le compte prévu à l'article 3 (§ 3, alinéa 2) ci-dessus.

Le solde dû aux caisses sur les cotisations leur revenant leur est attribué chaque année après réception du bordereau visé à l'article 3 (§ 4) et ventilation des versements.

Article 6

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines prévues à l'article 405 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5 000 fr. :

1° Quiconque, en vue de faire bénéficier un assuré social de prestations, aura établi ou délivré de faux certificats ou pièces en tenant lieu ;

2° Tout assuré social qui, en vue de bénéficier de prestations, aura produit ou utilisé d'une façon quelconque lesdits certificats ou pièces.

Article 7

La présente loi n'est pas applicable aux professions agricoles et forestières.

Article 8

Des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances détermineront les modalités d'application de la présente loi et assureront la codification de la législation sur les assurances sociales tant avec la présente loi qu'avec celle du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Article 9

Le présent acte abroge toutes dispositions contraires.

Il aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942 en ce qui concerne la perception des cotisations d'assurances sociales et du 1^{er} avril suivant pour les prestations maladie, maternité et décès.

Il sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme loi de l'Etat."

Comme l'a souligné plus tard M. J.J. Dupeyrou (1) cette loi a marqué « une évolution importante de la conception individualiste et capitaliste du droit au bénéfice de l'assurance fondé sur des cotisations vers une conception du droit attaché au besoin effectif d'assurance, conception qui devait être retenue plus tard par les législations australienne et néozélandaise ».

Par ailleurs, une réforme importante fut introduite dans les rapports entre les caisses et le corps médical, s'agissant des honoraires médicaux. La revue « L'Actualité sociale » en a rendu compte en ces termes dans son numéro de janvier 1942 :

(1) J.J. Dupeyrou, *La Sécurité sociale au carrefour*, Droit social, 1960, n° 12, p. 663, cité par B.A. Chapuis, *op. cit.*, p. 17.